

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1897-1898.

Projet de Loi allouant des crédits supplémentaires à des Budgets pour l'exercice 1897 et des crédits provisoires à valoir sur les Budgets pour l'exercice 1898.

(Voir les nos 36 et 39, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

I. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1897 est augmenté à concurrence de quarante et un mille huit cents francs (fr. 41,800), montant des crédits supplémentaires ci-après détaillés, à rattacher aux articles suivants :

ART. 3. — Matériel.	fr.	8,000	»
ART. 33. — Traitement de drogmans, frais de lettrés et d'interprètes et indemnités à divers employés dans des résidences en Orient		3,800	»
ART. 34. — Frais de correspondance de l'Administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons; écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; frais extraordinaires et accidentels.		30,000	»
Total.	fr.	<u>41,800</u>	»

(2)

ART. 2.

Le Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics pour l'exercice 1897 est augmenté à concurrence :

1° D'une somme de deux cent mille francs (fr. 200,000), montant du crédit supplémentaire ci-après détaillé, à rattacher à l'article suivant :

ART. 91. — Entretien et réparation des palais, hôtels, édifices, bâtiments et monuments appartenant à l'État; travaux extraordinaires,
. fr. 200,000 »

2° D'une somme de cent trente-deux mille cinq cents francs (fr. 132,500), qui formera, sous le Chapitre XII (2^e section. — Dépenses exceptionnelles), les articles 87^{bis} et 87^{ter}, libellés comme il suit :

ART. 87 ^{bis} . — Acquisition d'un immeuble pour l'installation de divers services publics	fr. 102,500 »
ART. 87 ^{ter} . — Acquisition et transport d'œuvres d'art de Godecharle	30,000 »
Total. . fr.	<u>132,500 »</u>

ART. 3.

Le Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour l'exercice 1897 est augmenté à concurrence de cinq millions sept cent trente-deux mille francs (fr. 5,732,000), montant des crédits supplémentaires ci-après détaillés, à rattacher aux articles suivants :

ART. 9. — Imprimés, tarifs, coupons de voyageurs, fournitures de bureau, etc. fr. 237,000 »

ART. 20. — Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois. 1,675,000 »

ART. 21. — Matériel.	} Entretien, réparation et renouvellement. fr. 1,320,000 » Renouvellement 2,500,000 » (Dépenses exceptionnelles).	} 3,820,000 »

TOTAL. . . fr. 5,732,000 »

II. CRÉDITS PROVISOIRES.

ART. 4.

Des crédits provisoires à valoir sur les Budgets des Dépenses ordinaires de l'exercice 1898 sont ouverts, savoir :

(3)

Au Ministère des Finances, pour le service de la Dette publique	fr.	41,821,883	32
Au Ministère des Finances, pour les Dotations		1,651,733	33
— de la Justice		7,466,453	33
— des Affaires Étrangères		940,988	42
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique.		9,301,513	66
— de l'Agriculture et des Travaux publics		7,806,417	66
— de l'Industrie et du Travail		1,024,136	66
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.		44,100,530	»
— de la Guerre		17,433,540	»
— — pour la Gendarmerie		1,686,266	66
— des Finances.		6,574,488	33
— — pour les Non-Valeurs et Remboursements		632,000	»

ART. 5.

La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1898.

Bruxelles, le 24 décembre 1897.

Les Secrétaires,
JULES DE BORCHGRAVE.

Le Président
de la Chambre des Représentants,
A. BEERNAERT.